



Leçon 5 : L'organisation juridictionnelle



Table des matières

Objectifs Introduction	3 4
A. Les ordres administratif et judiciaire	5 6
B. Les juridictions de droit commun et d'exception	
II - La hiérarchisation des juridictions	11
A. Le principe du double degré de juridiction	11
B. La maîtrise des interprétations	12
III - L'organisation juridictionnelle en tableau	14

Objectifs

Comprendre l'organisation juridictionnelle.

Description: L'organisation juridictionnelle jusqu'au tableau.

Bibliographie:

J.-L. HALPERIN, Introduction au droit, 3ème éd. Dalloz, 2021.

N. MOLFESSIS, Introduction générale au droit, 14ème éd. Dalloz, 2022.

J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil, 18ème éd. Dalloz, 2020.

M. DOUCHY-OUDOT, Droit civil 1ère année. Introduction Personnes Famille, 11ème éd. Dalloz, 2021.

Durée de la leçon : 2 heures

Introduction

Annonce du plan. Si les sujets de droits à un conflit – non-exécution d'un contrat ou encore, par exemple, désaccord relatif à la fixation de la résidence habituelle des enfants dans le cadre d'une séparation – ne parviennent pas à trouver une solution amiable à leur litige, la seule possibilité consiste à saisir la justice, une juridiction. La juridiction, ce peut être le juge seul : juge du tribunal judiciaire ou juge d'instruction, qui rendent des ordonnances. La juridiction, ce peut être aussi le tribunal : tribunal judiciaire ou tribunal correctionnel, qui rendent des jugements. La juridiction, ce peut être encore la cour : cour d'appel ou Cour de cassation, qui rendent des arrêts. La juridiction, ce peut être enfin le conseil : Conseil d'Etat ou conseils de prud'hommes, qui rendent parfois des arrêts, parfois des jugements, parfois encore des décisions. Vous l'aurez compris il est parfois difficile de s'y retrouver de sorte que l'étude des principes d'une telle organisation permettra précisément de saisir l'organisation des juridictions. Les juridictions se spécialisent (La spécialisation des juridictions) de plus en plus dans un type donné de contentieux (ex. : tribunal paritaire des baux ruraux). Pour autant, elles n'en restent pas moins perméables à l'erreur, d'où la nécessité pour tout justiciable de pouvoir s'adresser à un autre juge, plus gradé que le premier, qui pourra, au besoin, corriger l'erreur effectuée puis imposer sa correction (La hiérarchisation des juridictions). Pour faciliter, nous terminerons par un tableau récapitulant l'organisation juridictionnelle (L'organisation juridictionnelle en tableau).

La spécialisation des juridictions

-5

Les ordres administratif et judiciaire

_

Les juridictions de droit commun et d'exception

Présentation générale. Deux grandes distinctions sont opérées par le système judiciaire français : celle des ordres (**Les ordres administratif et judiciaire**) et celle du droit commun et de l'exception (**Les juridictions de droit commun et d'exception**).

A. Les ordres administratif et judiciaire

Deux points. Deux points sont essentiels à ce stade-là : d'une part, il convient de comprendre ce dualisme en le présentant ; d'autre part, il faut bien dire qu'au sein d'un même ordre il convient parfois de faire une autre distinction puisqu'il en va ainsi de l'ordre judiciaire au sein duquel il est nécessaire de distinguer entre les juridictions civiles et répressives.

1. La présentation du dualisme des ordres



Définition: Ordre juridictionnel

Un ordre juridictionnel est un ensemble cohérent et structuré de différentes catégories de juridictions placées sous le contrôle d'une Cour suprême. En droit français, il existe ainsi deux ordres de juridictions, l'ordre administratif et l'ordre judiciaire.

Origine du dualisme. Ce qui fonde vraiment ce dualisme est l'existence de matières qui, par nature, ne peuvent ressortir qu'à l'un de ces ordres. Le principe apparaît donc simple. Pour autant, il n'est pas toujours aisé à appliquer, d'autant que, à condition de ne pas se situer dans l'une des compétences naturelles des ordres en question, la frontière demeure relativement poreuse entre leurs domaines respectifs. De plus, la question est d'importance, puisque les juridictions des deux ordres n'appliquent, ni les mêmes règles de fond, ni les mêmes règles de

procédure (même si la tendance est au rapprochement de ces règles). C'est d'ailleurs cette différence qui a conduit à poser l'autonomie du droit administratif[1]. C'est pourquoi il est exceptionnellement permis au législateur de déterminer quel doit être le juge d'un contentieux transversal[2]. À défaut d'une telle intervention, le Tribunal des conflits a pour fonction, dans une affaire donnée, de prévenir ou de résoudre les conflits de compétence entre les deux ordres.

- [1] Arrêt « Blanco », rendu par le Tribunal des conflits le 8 février 1873: « la responsabilité de l'État ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le Code civil ; elle a ses règles spéciales qui varient suivant les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'Etat avec les droits privés ».
- [2] Par exemple, la loi du 31 décembre 1957 a attribué aux juridictions judiciaires toutes les actions en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque.

2. Les juridictions civiles et répressives

De l'unité. Au sein de l'ordre judiciaire, évoluent deux types de juridictions, dont la particularité est d'être composée des mêmes magistrats, ainsi appelés tout autant à exercer des fonctions civiles qu'à exercer des fonctions pénales, soit de façon simultanée, soit de façon successive. Le principe est, en effet, l'unité des justices civile et pénale, dont le fondement réside dans l'existence d'une sorte de tronc commun de règles applicables à l'une et à l'autre. En conséquence, les juridictions pénales ne représentent qu'un autre visage des juridictions civiles (ex. : le tribunal de police est l'une des formations pénales du tribunal judiciaire) et la Cour de cassation unifie une interprétation qui n'a pas, en principe, à être différente selon qu'il s'agit de droit pénal ou de droit civil[1].

[1] L'exemple le plus remarquable de cette unité est la possibilité, pour le juge pénal, de se prononcer sur des questions purement civiles (indemnisation de la victime pour le préjudice subi du fait de l'infraction) à la suite de la reconnaissance de l'existence d'une infraction, voire indépendamment d'elle.

Une unité relative. Il ne faut cependant pas exagérer cette unité : d'une part, un magistrat de l'ordre judiciaire peut parfaitement mener sa carrière en exerçant exclusivement une fonction pénale ou, au contraire, une fonction civile ; d'autre part, le procès pénal et le procès civil n'ont pas le même but, ce qui conduit à de très nombreuses différences entre les deux. Alors que, en ce qui concerne le procès civil, il s'agit en principe de trancher un litige entre deux particuliers, le juge jouant le rôle d'arbitre de deux intérêts et le ministère public n'ayant alors pas à exprimer la voix de l'intérêt général, le procès pénal est tout entier bâti pour rechercher une vérité : une infraction a-t-elle été commise ou pas ? Pour cette raison, non seulement le juge est beaucoup plus actif (ex. : juge d'instruction), mais l'on ne peut également se passer de l'avis du ministère public, qui doit toujours se prononcer sur l'atteinte grave à l'ordre public que constitue l'infraction qui a peut-être été commise.

Des principes d'organisation différents. A la suite de cela, malgré l'unité de départ, les principes d'organisation juridictionnelle diffèrent selon que l'on se trouve devant les juridictions civiles ou devant les juridictions pénales. Pour les premières, c'est la nature et la valeur du litige qui vont déterminer la compétence des juridictions ; pour les secondes, en revanche, c'est la qualification de l'infraction poursuivie. Par la suite, où la structure du procès sera tributaire du choix des parties au civil, elle sera plutôt dépendante de la progression dans l'appréhension de la vérité au pénal (celle-ci pouvant par exemple obliger à la saisine d'un juge d'instruction). On trouve même une juridiction pénale, la plus importante de toutes, qui ne comporte pas d'équivalent au civil : la cour d'assises. Dans la même idée, la nature et la teneur des règles procédurales diffèrent selon qu'il s'agit du procès civil ou du procès pénal : sans entrer dans les détails, constatons simplement qu'il existe, d'un côté, un Code de procédure civile d'origine réglementaire et, de l'autre, un Code de procédure pénale, d'origine légale. Quelques règles, notamment celle dite « le criminel tient le civil en l'état », qui oblige parfois le juge civil à

surseoir à statuer en attendant la décision du juge pénal, confirme avec force cette différence de nature entre les deux procédures. Mais il faut bien admettre que, d'une part, leur portée est de plus en plus atténuée (la règle qui précède ne joue plus automatiquement pour les actions à fin civile) et, d'autre part, que les procès civil et pénal ont tendance à se rapprocher. Plus précisément, le procès civil se pénalise (essor du rôle du juge de la mise en état), et le procès pénal se civilise (essor du rôle de la victime).

B. Les juridictions de droit commun et d'exception



Définition: Juridictions de droit commun

Les juridictions de droit commun sont celles qui possèdent une compétence de principe. Ils ont ainsi vocation à connaître de tout le contentieux qui les intéresse, sauf à ce qu'un texte vienne expressément leur refuser cette compétence, en principe pour l'attribuer expressément à une autre juridiction. De la sorte, non seulement, ces juridictions sont compétentes pour toutes les affaires qui n'entrent pas dans la compétence d'une juridiction spéciale, mais également, elles le sont alors qu'une juridiction spéciale est, pour une raison quelconque, hors d'état de fonctionner. La réforme du 23 mars 2019 a conduit, à compter du 1er janvier 2020, à la fusion des tribunaux d'instance et de grande instance. Cette fusion donne désormais lieu à la création d'une juridiction, pour l'ordre judiciaire du 1er degré, que l'on appelle « tribunal judiciaire ».



Définition: Juridictions d'exception

À l'inverse, la juridiction d'exception est celle qui ne peut connaître que des affaires qui lui sont formellement attribuées par la loi. Leur compétence est, ainsi, exceptionnelle.



Exemple : Explication de la spécialisation

Par exemple, en matière privée, le tribunal judiciaire est la juridiction compétente pour connaître de toutes les affaires pour lesquelles la compétence ne lui a pas été retirée par un texte spécial, soit en fonction de la nature du contentieux, soit eu égard au montant de la demande. Le tribunal judiciaire a donc une compétence virtuelle, c'est-à-dire qu'il a vocation à connaître de tout le contentieux privé. Cela signifie que la compétence de toutes les autres juridictions de droit privé qui lui font concurrence (et qui à ce titre sont d'exception) sont des parcelles de la compétence d'origine de la juridiction de droit commun enlevées à celle-ci pour être transférées à ces juridictions parallèles. On en déduit normalement que lorsqu'une de ces juridictions ne peut pas être instituée (par exemple, les tribunaux de commerce), cette parcelle de compétence fait retour à la juridiction de droit commun. On peut dire que le tribunal judiciaire ne reçoit jamais compétence pour une affaire de droit privé : toutes les affaires de cette nature devraient lui revenir. C'est plutôt au tribunal judiciaire que l'on enlève une partie de sa compétence pour la confier à une autre juridiction[1]. Dans la droite ligne de ce principe, il n'existe qu'une seule juridiction de droit commun par degré : tribunal judiciaire, CA et C. cass. pour l'ordre judiciaire; TA, CAA et CE pour l'ordre administratif. Les choses sont plutôt simples, sauf en matière pénale, où il existe trois catégories de juridictions de droit commun au premier degré : les tribunaux de police pour les contraventions ; les tribunaux correctionnels pour les délits ; les cours d'assises pour les crimes.

[1] D'où la rédaction de l'article L. 211-3 du Code de l'organisation judiciaire : « Le tribunal judiciaire connaît de toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée, en raison de leur nature ou du montant de la demande, à une autre juridiction ».

Conséquences de la spécialisation. Quoi qu'il en soit, la spécialisation à outrance des juridictions rend surtout difficile l'accès à la justice. C'est pourquoi les juridictions de droit commun disposent la plupart du temps d'une plénitude de juridiction, permettant au juge alors saisi de se prononcer même sur des questions qui relèvent normalement de la compétence d'une juridiction d'exception. De plus, les juridictions d'appel et de cassation disposent quant à elles de la compétence de connaître de l'ensemble des décisions de première instance (puis de deuxième), celles-ci proviendraient-elles d'une juridiction d'exception.

La hiérarchisation des juridictions

Annonce. L'existence d'une structure juridictionnelle hiérarchisée obéit à deux impératifs : d'une part, permettre les recours contre les décisions prises par un juge (sécurité) (Le principe du double degré de juridiction) ; d'autre part, assurer l'unité d'interprétation du droit malgré la diversité des juridictions (cohérence) (La maîtrise des interprétations).

A. Le principe du double degré de juridiction

Évolution et justification de l'appel. Le fondement de l'appel a considérablement évolué. Au départ, en effet, c'était un moyen pour le roi d'asseoir sa suprématie juridique : toute justice émanant du roi, il était possible d'exercer un recours contre toute décision prise par une juridiction seigneuriale devant le roi. Après 1789, l'appel devient plutôt une garantie de bonne justice. Mais par peur d'un trop grand pouvoir reconnu à une juridiction directrice de l'interprétation des lois – et, partant, supérieure à toutes les autres – qui, de la sorte, empiéterait peut-être sur les pouvoirs exécutif et législatif, les révolutionnaires optent pour un appel circulaire: tout recours sera porté, en vertu de la loi des 16 et 24 août 1790, devant une juridiction de même degré que celle dont la décision est attaquée. Ce n'est qu'avec la création des tribunaux d'appel, par la loi du 27 ventôse an VIII, que le système moderne d'un appel hiérarchique est institué. Cela semble un bon système, car la juridiction de deuxième degré est composée de magistrats plus expérimentés, et ceux-ci disposent pour se prononcer d'un recul dont n'ont pas bénéficié les premiers juges. Pour cette raison, le principe double degré de juridiction est un principe important. Il est consacré, en matière pénale, où son importance est plus grande qu'ailleurs, par l'article 2 du Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Toutefois, selon la Cour européenne des droits de l'homme, il ne s'agit pas en soi d'un élément du procès équitable : l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme n'emporte donc pas, pour les États, obligation de créer des voies de recours contre les décisions de leurs juridictions internes. En droit strictement interne, sa progression est plus lente : pour le Conseil constitutionnel, l'existence d'un double degré de juridiction ne constitue pas un principe général du droit. Pour le Conseil d'État, « si, lorsqu'un texte ouvre la voie de l'appel à l'encontre d'un jugement, la règle du double degré de juridiction s'impose aussi bien aux justiciables qu'aux juges eux-mêmes, cette règle ne constitue pas un principe général du droit qui interdirait au pouvoir réglementaire de prévoir, dans l'exercice de sa compétence, des cas dans lesquels les jugements sont rendus en premier et dernier ressort ». Cela signifie que, tant la loi que le règlement, peuvent déterminer des exceptions au droit d'appel. Quelles sont-elles ?

L'appel impossible. Dans un premier temps, il peut y avoir exclusion exceptionnelle du second

La hiérarchisation des juridictions

degré. C'est le cas lorsque la loi prévoit que le juge de première instance statue en premier et dernier ressort, ou encore lorsque le tribunal de police prononce de faibles peines contraventionnelles. L'idée est alors que le recours coûterait davantage que l'objet disputé, ce qui ne serait pas raisonnable. Le juge statue encore en premier et dernier ressort pour des raisons très pratiques. Il apparaît, par exemple, inopportun de permettre la remise en cause — sauf problème de droit — d'une décision prise en matière électorale, lorsque les élections en question ne sont pas d'une très grande portée. Pour la même raison, le recours est parfois retardé : c'est le cas pour les mesures avant dire droit, pour lesquelles l'appel n'est possible que simultanément au jugement sur le fond.

L'appel sans 1^{er} degré. Dans un second temps, il peut y avoir exclusion exceptionnelle du premier degré. Il s'agit alors, pour le deuxième juge, de se prononcer sur des questions liées à une procédure déjà soumise au premier juge, mais qui ne lui ont pas été posées, questions que le second juge va régler à l'occasion de l'appel formé contre la décision du premier. La cour d'appel a ainsi le pouvoir d'évoquer le litige, c'est-à-dire de trancher les questions litigieuses qui ne l'ont pas été en première instance, mais qui sont liées au litige tel qu'il a été soumis au juge. Par exemple, la première juridiction a statué sur une exception de procédure et a mis fin à l'instance, considérant qu'un acte était nul. Se prononçant sur la nullité en question, la cour d'appel considère qu'il n'y a pas nullité. Elle devra alors régler les questions de fond qui ne l'ont pas été en première instance, puisque le stade de la forme n'avait pas été dépassé. Dans la même idée, il peut arriver que la cour d'appel puisse se prononcer sur des prétentions nouvelles, c'està-dire sur des prétentions qui n'ont pas été soumises au premier juge. Cette possibilité est cependant encadrée par des conditions très précises, le Code de procédure civile ne le permettant à un demandeur qu'aux fins d'« opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait ».

B. La maîtrise des interprétations

Choix. Les juridictions suprêmes que sont le Conseil d'État et la Cour de cassation ont pour objet d'unifier l'interprétation des règles de droit et d'en imposer le respect aux juges du fond. L'étude détaillée de ce que constitue la Cour de cassation permet de comprendre toute l'originalité des juridictions suprêmes françaises.



Exemple: La Cour de cassation

La Cour de cassation ne se prononce que sur les aspects juridiques des litiges : elle ne s'intéresse plus aux faits, vérifiant simplement que les juridictions du fond qui, elles, s'y intéressent, ont bien appliqué les règles de droit. La Cour de cassation réprime la jurisprudence au nom de la loi, en assurant le respect de l'interprétation de cette dernière par les juges du fond. La Cour de cassation est, ainsi, le bras séculier de la loi qui, par sa sanction, assure le respect de la séparation des pouvoirs. Elle cantonne le juge dans la fonction que la modernité lui a attribuée : l'application de la loi.

L'organisation juridictionnelle en tableau



TRIBUNAL DES CONFLITS ORDRE JUDICIAIRE ORDRE ADMINISTRATIF Cour de cassation Conseil d'Etat Civ Crim Civ Civ Com Soc 1 2 3 → 2nd degré Cours d'appel (dont Cour Cours administratives chambre des appels d'assises d'appel correctionnels) d'appel → 1^{er} degré Tribunaux judiciaires Tribunaux Cour (dont: tribunal d'assises administratifs correctionnel; tribunal de police, pôle social (ex TASS); chambre de proximité) **TPBR** Tcom Prud